Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1998

8.9.2026

Accord, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume hachémite de Jordanie au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)

A. ***Lettre de l'Union***

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume hachémite de Jordanie au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) ([1]) (ci-après dénommé «l'accord PRIMA»). L'accord PRIMA prévoit les modalités et conditions de la participation de la Jordanie à PRIMA. Les modalités et conditions sont celles énoncées dans la décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil ([2]) (ci-après dénommée la «décision PRIMA») et le présent accord reste en vigueur aussi longtemps que la décision PRIMA est en vigueur. La décision PRIMA dispose que les activités finales à financer au titre d'Horizon 2020, y compris les appels à propositions finaux au titre des plans de travail annuels pertinents, doivent être lancées au plus tard le 31 décembre 2024 et, dans des cas dûment justifiés, au plus tard le 31 décembre 2025. Afin de prolonger ses activités, la décision PRIMA a dû être modifiée et intégrée dans Horizon Europe.

À la suite de l'adoption de la décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil ([3]) modifiant la décision (UE) 2017/1324 (ci-après dénommée la «décision PRIMA modifiée») en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union à PRIMA au titre d'Horizon Europe, il est nécessaire de modifier et de compléter l'accord PRIMA afin d'aligner ledit accord sur la décision PRIMA modifiée et de permettre ainsi à la Jordanie de continuer à être considérée comme un État participant au titre d'Horizon Europe conformément à l'article 1er, paragraphe 2, de la décision PRIMA modifiée. En outre, compte tenu des nouvelles règles financières, il est nécessaire d'intégrer pleinement dans l'accord PRIMA les modalités d'application de l'assistance mutuelle, conclues en vertu de l'article 2 de l'accord PRIMA, telles qu'elles figurent dans le présent accord sous forme d'échange de lettres. Par conséquent, afin de modifier l'accord PRIMA et d'intégrer pleinement les modalités d'application de l'assistance mutuelle, les modifications suivantes sont proposées:

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Les modalités et conditions de la participation de la Jordanie à PRIMA sont fixées dans la décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil ([4]). Les parties se conforment aux obligations définies par la décision (UE) 2017/1324 et prennent les mesures appropriées, notamment en fournissant toute l'assistance nécessaire afin d'assurer l'application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphes 3, 3 *bis* et 4, de ladite décision. Les modalités de l'assistance sont précisées dans l'annexe.».

2. L'article 7 suivant est inséré:

«Les modalités de l'assistance essentielle à la coopération sont intégrées à l'annexe du présent accord et en font partie intégrante.».

([1]) Accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume hachémite de Jordanie au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) (JO UE L 348 du 29.12.2017, p. 29).

([2]) Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO UE L 185 du 18.7.2017, p. 1).

([3]) Décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe (JO UE L, 2024/1167, 19.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1167/oj).

([4]) Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO UE L 185 du 18.7.2017, p. 1).

3. L'annexe suivante est jointe à l'accord PRIMA:

«*ANNEXE*

RELATIVE À L'ASSISTANCE MUTUELLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2

Les modalités de l'assistance mutuelle exposées dans la présente annexe concernent, en particulier, l'application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphes 3, 3 *bis* et 4, de la décision (UE) 2017/1324 pour les actions indirectes financées en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a), de ladite décision (ci-après dénommées les "actions indirectes").

Article 1

Audits, examens et contrôles

1. Les autorités jordaniennes sont tenues, en vertu de l'article 2 de l'accord, de fournir l'assistance nécessaire pour les audits des dépenses. Dans le cadre de ces audits, les membres du personnel de la structure de mise en œuvre de PRIMA (Fondation PRIMA) et les autres personnes mandatées par la Fondation PRIMA, les agents de la Commission et les autres personnes mandatées par la Commission ainsi que par la Cour des comptes européenne ont dûment accès aux sites, aux travaux et aux documents (sous forme électronique et sur papier), ainsi qu'à toutes les informations nécessaires pour mener à bien les audits, examens et contrôles concernant les participants à des actions indirectes établis au Royaume hachémite de Jordanie, conformément à leurs compétences respectives et à la réglementation applicable, y compris la décision (UE) 2017/1324 et les conditions énoncées dans les conventions de subvention ou contrats respectifs.

Lorsque la mise en œuvre d'une action est externalisée ou sous-traitée en tout ou en partie, ou lorsqu'elle a nécessité l'attribution d'un marché ou d'un soutien financier à un tiers, les membres du personnel de la Fondation PRIMA et les autres personnes mandatées par la Fondation PRIMA, les agents de la Commission et les autres personnes mandatées par la Commission ainsi que par la Cour des comptes européenne sont en mesure d'effectuer des audits, examens et contrôles conformément à leurs compétences respectives, concernant les entités juridiques établies au Royaume hachémite de Jordanie.

2. Les audits, examens et contrôles peuvent être effectués après l'expiration de la décision (UE) 2017/1324 telle qu'elle a été modifiée par la décision (UE) 2024/1167 ou de l'accord ou après la résiliation de l'accord, aussi longtemps que cela est nécessaire à la mise en œuvre de PRIMA.

Article 2

Enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et du Parquet européen

1. Les autorités jordaniennes sont tenues, en vertu de l'article 2 de l'accord, de fournir l'assistance nécessaire pour les enquêtes de l'OLAF. À cet égard, la Commission (par l'intermédiaire de l'OLAF) est en mesure de mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil ([5]) et le règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ([6]), en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, en rapport avec une convention de subvention, une décision de subvention ou un contrat bénéficiant d'un financement direct ou indirect, conformément à la décision (UE) 2017/1324 telle qu'elle a été modifiée par la décision (UE) 2024/1167.

([5]) Règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO UE L 292 du 15.11.1996, p. 2).

([6]) Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO UE L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Lorsque la mise en œuvre d'une action est externalisée ou sous-traitée en tout ou en partie, ou lorsqu'elle a nécessité l'attribution d'un marché ou d'un soutien financier à un tiers, l'OLAF est en mesure de mener ses enquêtes conformément à ses compétences propres, concernant les entités juridiques établies au Royaume hachémite de Jordanie.

2. L'OLAF prépare et mène ces contrôles et vérifications sur place en étroite coopération avec l'autorité jordanienne compétente désignée par le Royaume hachémite de Jordanie.

Aux fins du présent point, l'autorité jordanienne désignée est le Conseil supérieur de la science et de la technologie. L'OLAF informe en temps utile l'autorité désignée de l'objet, de la finalité et de la base juridique des contrôles et vérifications sur place, pour que celle-ci puisse fournir toute assistance nécessaire. À cet effet, le personnel des autorités jordaniennes compétentes peut participer aux contrôles et vérifications sur place.

3. Si l'autorité jordanienne désignée le souhaite, elle peut effectuer les contrôles et vérifications sur place conjointement avec l'OLAF.

4. Si les participants concernés à des actions indirectes ou les entités juridiques établies dans le Royaume hachémite de Jordanie s'opposent à un contrôle ou à une vérification sur place, les autorités jordaniennes, agissant conformément à la réglementation nationale, prêtent au personnel de l'OLAF l'assistance nécessaire pour lui permettre d'effectuer ses contrôles et vérifications sur place de manière efficace et dans les meilleurs délais.

5. L'OLAF s'efforce d'informer les autorités jordaniennes du résultat desdits contrôles et vérifications.

6. Les autorités jordaniennes coopèrent avec le Parquet européen ([7]) pour lui permettre de remplir sa mission consistant à enquêter, à poursuivre et à traduire en justice les auteurs, ainsi que leurs complices, d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, conformément à la législation applicable.

Article 3

Information et consultation

1. Les parties échangent régulièrement des informations pour se prêter mutuellement assistance en vertu du présent accord, sous réserve des interdictions prévues par la réglementation applicable, et, à la demande de l'une des parties, procèdent à des consultations.

2. Les autorités jordaniennes compétentes informent la Commission et/ou l'OLAF, dans un délai raisonnable, des éléments portés à leur connaissance au sujet d'irrégularités suspectée ou établies relatives à la conclusion et/ou à l'exécution des conventions de subventions ou des contrats conclus pour mettre en œuvre les actions indirectes.

([7]) Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO UE L 283 du 31.10.2017, p. 1).

Article 4

Confidentialité

Les parties protègent les informations communiquées ou obtenues sous quelque forme que ce soit en vertu de l'accord de la même manière que le sont les informations analogues par leur réglementation applicable. Ces informations ne sont pas communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein de la Fondation PRIMA, des institutions de l'Union, des États participants ou du Royaume hachémite de Jordanie, sont appelées à les connaître dans le cadre de leurs fonctions, et ces informations ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles de garantir une protection effective des intérêts financiers des parties.».

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. Si vous êtes d'accord avec la présente lettre, celle-ci, accompagnée de votre réponse de confirmation, constitue un accord, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant l'accord PRIMA. Le présent accord sous forme d'échange de lettres entre en vigueur lorsque l'Union et le Royaume hachémite de Jordanie se sont mutuellement notifié l'achèvement de leurs procédures d'approbation internes respectives en vue de la conclusion du présent accord.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma très haute considération.

Съставено в Брюксел на седми юли две хиляди двадесет и пета година.
Hecho en Bruselas, el siete de julio de dos mil veinticinco.
V Bruselu dne sedmého července dva tisíce dvacet pět.
Udfærdiget i Bruxelles den syvende juli to tusind og femogtyve.
Geschehen zu Brüssel am siebten Juli zweitausendfünfundzwanzig.
Kahe tuhande kahekümne viienda aasta juulikuu seitsmendal päeval Brüsselis.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις εφτά Ιουλίου δύο χιλιάδες είκοσι πέντε.
Done at Brussels on the seventh day of July in the year two thousand and twenty-five.
Fait à Bruxelles, le sept juillet deux mille vingt-cinq.
Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an seachtú lá d'Iúil sa bhliain dhá mhíle fiche a cúig.
Sastavljeno u Bruxellesu sedmog srpnja godine dvije tisuće dvadeset pete.
Fatto a Bruxelles, addì sette luglio duemilaventicinque.
Briselē, divi tūkstoši divdesmit piektā gada septītajā jūlijā.
Priimta du tūkstančiai dvidešimt penktų metų liepos septintą dieną Briuselyje.
Kelt Brüsszelben, a kétezerhuszonötödik év július havának hetedik napján.
Magħmul fi Brussell, fis-seba jum ta' Lulju fis-sena elfejn u ħamsa u għoxrin.
Gedaan te Brussel, zeven juli tweeduizend vijfentwintig.
Sporządzono w Brukseli dnia siódmego lipca roku dwa tysiące dwudziestego piątego.
Feito em Bruxelas, em sete de julho de dois mil e vinte e cinco.
Întocmit la Bruxelles la șapte iulie două mii douăzeci și cinci.
V Bruseli siedmeho júla dvetisícdvadsaťpäť.
V Bruslju, sedmega julija dva tisoč petindvajset.
Tehty Brysselissä seitsemäntenä päivänä heinäkuuta vuonna kaksituhattakaksikymmentäviisi.
Som skedde i Bryssel den sjunde juli år tjugohundratjugofem.
حرر في بروكسل بتاريخ السابع من تموز لعام ألفين وخمسه وعشرين

От името на Европейския съюз
En nombre de la Unión Europea
Za Evropskou unii
På vegne af Den Europæiske Union
Im Namen der Europäischen Union
Euroopa Liidu nimel
Εξ ονόματος της Ευρωπαϊκής Ένωσης
On behalf of the European Union
Au nom de l'Union européenne
Thar ceann an Aontais Eorpaigh
U ime Europske unije
A nome dell'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā –
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió nevében
F'isem l-Unjoni Ewropea
Namens de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Em nome da União Europeia
În numele Uniunii Europene
Za Európsku úniu
V imenu Evropske unije
Euroopan unionin puolesta
På Europeiska unionens vägnar



عن الإتحاد الأوروبي

B. ***Lettre du Royaume hachémite de Jordanie***

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume hachémite de Jordanie au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) ([8]) (ci-après dénommé "l'accord PRIMA"). L'accord PRIMA prévoit les modalités et conditions de la participation de la Jordanie à PRIMA. Les modalités et conditions sont celles énoncées dans la décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil ([9]) (ci-après dénommée la "décision PRIMA") et le présent accord reste en vigueur aussi longtemps que la décision PRIMA est en vigueur. La décision PRIMA dispose que les activités finales à financer au titre d'Horizon 2020, y compris les appels à propositions finaux au titre des plans de travail annuels pertinents, doivent être lancées au plus tard le 31 décembre 2024 et, dans des cas dûment justifiés, au plus tard le 31 décembre 2025. Afin de prolonger ses activités, la décision PRIMA a dû être modifiée et intégrée dans Horizon Europe.

À la suite de l'adoption de la décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil ([10]) modifiant la décision (UE) 2017/1324 (ci-après dénommée la "décision PRIMA modifiée") en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union à PRIMA au titre d'Horizon Europe, il est nécessaire de modifier et de compléter l'accord PRIMA afin d'aligner ledit accord sur la décision PRIMA modifiée et de permettre ainsi à la Jordanie de continuer à être considérée un État participant au titre d'Horizon Europe conformément à l'article 1er, paragraphe 2, de la décision PRIMA modifiée. En outre, compte tenu des nouvelles règles financières, il est nécessaire d'intégrer pleinement dans l'accord PRIMA les modalités d'application de l'assistance mutuelle, conclues en vertu de l'article 2 de l'accord PRIMA, telles qu'elles figurent dans le présent accord sous forme d'échange de lettres. Par conséquent, afin de modifier l'accord PRIMA et d'intégrer pleinement les modalités d'application de l'assistance mutuelle, les modifications suivantes sont proposées:

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

"Les modalités et conditions de la participation de la Jordanie à PRIMA sont fixées dans la décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil ([11]). Les parties se conforment aux obligations définies par la décision (UE) 2017/1324 et prennent les mesures appropriées, notamment en fournissant toute l'assistance nécessaire afin d'assurer l'application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphes 3, 3 *bis* et 4, de ladite décision. Les modalités de l'assistance sont précisées dans l'annexe.".

2. L'article 7 suivant est inséré:

"Les modalités de l'assistance essentielle à la coopération sont intégrées à l'annexe du présent accord et en font partie intégrante.".

([8]) Accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume hachémite de Jordanie au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) (JO UE L 348 du 29.12.2017, p. 29).

([9]) Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO UE L 185 du 18.7.2017, p. 1).

([10]) Décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe (JO UE L, 2024/1167, 19.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1167/oj).

([11]) Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO UE L 185 du 18.7.2017, p. 1).

3. L'annexe suivante est jointe à l'accord PRIMA:

"*ANNEXE*

RELATIVE À L'ASSISTANCE MUTUELLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2

Les modalités de l'assistance mutuelle exposées dans la présente annexe concernent, en particulier, l'application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphes 3, 3 *bis* et 4, de la décision (UE) 2017/1324 pour les actions indirectes financées en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a), de ladite décision (ci-après dénommées les 'actions indirectes').

Article 1

Audits, examens et contrôles

1. Les autorités jordaniennes sont tenues, en vertu de l'article 2 de l'accord, de fournir l'assistance nécessaire pour les audits des dépenses. Dans le cadre de ces audits, les membres du personnel de la structure de mise en œuvre de PRIMA (Fondation PRIMA) et les autres personnes mandatées par la Fondation PRIMA, les agents de la Commission et les autres personnes mandatées par la Commission ainsi que par la Cour des comptes européenne ont dûment accès aux sites, aux travaux et aux documents (sous forme électronique et sur papier), ainsi qu'à toutes les informations nécessaires pour mener à bien les audits, examens et contrôles concernant les participants à des actions indirectes établis au Royaume hachémite de Jordanie, conformément à leurs compétences respectives et à la réglementation applicable, y compris la décision (UE) 2017/1324 et les conditions énoncées dans les conventions de subvention ou contrats respectifs.

Lorsque la mise en œuvre d'une action est externalisée ou sous-traitée en tout ou en partie, ou lorsqu'elle a nécessité l'attribution d'un marché ou d'un soutien financier à un tiers, les membres du personnel de la Fondation PRIMA et les autres personnes mandatées par la Fondation PRIMA, les agents de la Commission et les autres personnes mandatées par la Commission ainsi que par la Cour des comptes européenne sont en mesure d'effectuer des audits, examens et contrôles conformément à leurs compétences respectives, concernant les entités juridiques établies au Royaume hachémite de Jordanie.

2. Les audits, examens et contrôles peuvent être effectués après l'expiration de la décision (UE) 2017/1324 telle qu'elle a été modifiée par la décision (UE) 2024/1167 ou de l'accord ou après la résiliation de l'accord, aussi longtemps que cela est nécessaire à la mise en œuvre de PRIMA.

Article 2

Enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et du Parquet européen

1. Les autorités jordaniennes sont tenues, en vertu de l'article 2 de l'accord, de fournir l'assistance nécessaire pour les enquêtes de l'OLAF. À cet égard, la Commission (par l'intermédiaire de l'OLAF) est en mesure de mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil ([12]) et le règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ([13]) en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, en rapport avec une convention de subvention, une décision de subvention ou un contrat bénéficiant d'un financement direct ou indirect, conformément à la décision (UE) 2017/1324 telle qu'elle a été modifiée par la décision (UE) 2024/1167

([12]) Règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO UE L 292 du 15.11.1996, p. 2).

([13]) Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO UE L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Lorsque la mise en œuvre d'une action est externalisée ou sous-traitée en tout ou en partie, ou lorsqu'elle a nécessité l'attribution d'un marché ou d'un soutien financier à un tiers, l'OLAF est en mesure de mener ses enquêtes conformément à ses compétences propres, concernant les entités juridiques établies au Royaume hachémite de Jordanie.

2. L'OLAF prépare et mène ces contrôles et vérifications sur place en étroite coopération avec l'autorité jordanienne compétente désignée par le Royaume hachémite de Jordanie.

Aux fins du présent point, l'autorité jordanienne désignée est le Conseil supérieur de la science et de la technologie. L'OLAF informe en temps utile l'autorité désignée de l'objet, de la finalité et de la base juridique des contrôles et vérifications sur place, pour que celle-ci puisse fournir toute assistance nécessaire. À cet effet, le personnel des autorités jordaniennes compétentes peut participer aux contrôles et vérifications sur place.

3. Si l'autorité jordanienne désignée le souhaite, elle peut effectuer les contrôles et vérifications sur place conjointement avec l'OLAF.

4. Si les participants concernés à des actions indirectes ou les entités juridiques établies dans le Royaume hachémite de Jordanie s'opposent à un contrôle ou à une vérification sur place, les autorités jordaniennes, agissant conformément à la réglementation nationale, prêtent au personnel de l'OLAF l'assistance nécessaire pour lui permettre d'effectuer ses contrôles et vérifications sur place de manière efficace et dans les meilleurs délais.

5. L'OLAF s'efforce d'informer les autorités jordaniennes du résultat desdits contrôles et vérifications.

6. Les autorités jordaniennes coopèrent avec le Parquet européen ([14]) pour lui permettre de remplir sa mission consistant à enquêter, à poursuivre et à traduire en justice les auteurs, ainsi que leurs complices, d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, conformément à la législation applicable.

Article 3

Information et consultation

1. Les parties échangent régulièrement des informations pour se prêter mutuellement assistance en vertu du présent accord, sous réserve des interdictions prévues par la réglementation applicable, et, à la demande de l'une des parties, procèdent à des consultations.

2. Les autorités jordaniennes compétentes informent la Commission et/ou l'OLAF, dans un délai raisonnable, des éléments portés à leur connaissance au sujet d'irrégularités suspectée ou établies relatives à la conclusion et/ou à l'exécution des conventions de subventions ou des contrats conclus pour mettre en œuvre les actions indirectes.

([14]) Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO UE L 283 du 31.10.2017, p. 1).

Article 4

Confidentialité

Les parties protègent les informations communiquées ou obtenues sous quelque forme que ce soit en vertu de l'accord de la même manière que le sont les informations analogues par leur réglementation applicable. Ces informations ne sont pas communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein de la Fondation PRIMA, des institutions de l'Union, des États participants ou du Royaume hachémite de Jordanie, sont appelées à les connaître dans le cadre de leurs fonctions, et ces informations ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles de garantir une protection effective des intérêts financiers des parties.".

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. Si vous êtes d'accord avec la présente lettre, celle-ci, accompagnée de votre réponse de confirmation, constitue un accord, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant l'accord PRIMA. Le présent accord sous forme d'échange de lettres entre en vigueur lorsque l'Union et le Royaume hachémite de Jordanie se sont mutuellement notifié l'achèvement de leurs procédures d'approbation internes respectives en vue de la conclusion du présent accord.».

J'ai l'honneur de confirmer que mon gouvernement approuve le contenu de votre lettre et que la lettre de l'Union et la présente lettre du Royaume hachémite de Jordanie constituent un accord sous forme d'échange de lettres modifiant et complétant l'accord PRIMA conformément à votre proposition.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma très haute considération.

حرر في بروكسل بتاريخ السابع من تموز لعام ألفين وخمسه وعشرين
Съставено в Брюксел на седми юли две хиляди двадесет и пета година.
Hecho en Bruselas, el siete de julio de dos mil veinticinco.
V Bruselu dne sedmého července dva tisíce dvacet pět.
Udfærdiget i Bruxelles den syvende juli to tusind og femogtyve.
Geschehen zu Brüssel am siebten Juli zweitausendfünfundzwanzig.
Kahe tuhande kahekümne viienda aasta juulikuu seitsmendal päeval Brüsselis.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις εφτά Ιουλίου δύο χιλιάδες είκοσι πέντε.
Done at Brussels on the seventh day of July in the year two thousand and twenty five.
Fait à Bruxelles, le sept juillet deux mille vingt-cinq.
Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an seachtú lá d'Iúil sa bhliain dhá mhíle fiche a cúig.
Sastavljeno u Bruxellesu sedmog srpnja godine dvije tisuće dvadeset pete.
Fatto a Bruxelles, addì sette luglio duemilaventicinque.
Briselē, divi tūkstoši divdesmit piektā gada septītajā jūlijā.
Priimta du tūkstančiai dvidešimt penktų metų liepos septintą dieną Briuselyje.
Kelt Brüsszelben, a kétezerhuszonötödik év július havának hetedik napján.
Magħmul fi Brussell, fis-seba jum ta' Lulju fis-sena elfejn u ħamsa u għoxrin.
Gedaan te Brussel, zeven juli tweeduizend vijfentwintig.
Sporządzono w Brukseli dnia siódmego lipca roku dwa tysiące dwudziestego piątego.
Feito em Bruxelas, em sete de julho de dois mil e vinte e cinco.
Întocmit la Bruxelles la șapte iulie două mii douăzeci și cinci.
V Bruseli siedmeho júla dvetisícdvadsaťpäť.
V Bruslju, sedmega julija dva tisoč petindvajset.
Tehty Brysselissä seitsemäntenä päivänä heinäkuuta vuonna kaksituhattakaksikymmentäviisi.

عن المملكة الأردنية الهاشمية

За Хашемитско кралство Йордания
Por el Reino Hachemí de Jordania
Za Jordánské hášimovské království
For Det Hashemitiske Kongerige Jordan
Für das Haschemitische Königreich Jordanien
Jordaania Hašimiidi Kuningriigi nimel
Για το Χασεμιτικό Βασίλειο της Ιορδανίας
For the Hashemite Kingdom of Jordan
Pour le Royaume hachémite de Jordanie
Thar ceann Ríocht Haisimíteach na hIordáine
Za Hašemitsku Kraljevinu Jordan
Per il Regno hascemita di Giordania
Jordānijas Hāšimītu Karalistes vārdā –
Jordanijos Hašimitų Karalystės vardu
a Jordán Hásimita Királyság részéről
Għar-Renju Ħaxemita tal-Ġordan
Voor het Hasjemitisch Koninkrijk Jordanië
W imieniu Jordańskiego Królestwa Haszymidzkiego
Pelo Reino Haxemita da Jordânia
Pentru Regatul Haşemit al Iordaniei
Za Jordánske hášimovské kráľovstvo
Za Hašemitsko kraljevino Jordanijo
Jordanian hašemiittisen kuningaskunnan puolesta
På Hashimitiska konungarikets vägnar